

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 11 juillet 2023
Rapporteur :
Monsieur Hervé HERRY**

N° 17

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 17/07/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 17/07/2023 (accusé de réception du 17/07/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

**Convention de partenariat en matière de développement économique avec la Région
Bretagne**

Suite à l'adoption par la Région Bretagne de son Schéma Régional des Transitions Économiques et Sociales (SRTES) et au terme de la première convention de partenariat, le 30 juin 2023, sur les politiques de développement économique avec Quimper Bretagne Occidentale, il est proposé dans ce rapport de valider la nouvelle convention de partenariat avec la Région Bretagne.

Les lois MAPTAM et NOTRe, dites Loi de réforme Territoriale redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur le territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sur l'immobilier d'entreprise ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des interventions de la Région et des EPCI hors de leur champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

C'est à ce titre que, dès 2016, la Région Bretagne a renouvelé et largement renforcé sa relation partenariale avec l'ensemble des EPCI de Bretagne autour des politiques de développement économique. Il s'agissait ainsi de mieux articuler l'action publique en matière de développement économique entre les deux acteurs publics majeurs sur ce champ.

Ces travaux ont permis de valider et de déployer des conventions de partenariat sur les politiques de développement économique avec les 60 EPCI bretons, confortant ainsi cette volonté commune de poursuivre l'adaptation permanente des outils aux besoins des acteurs économiques et de renforcer la cohérence et la lisibilité des actions. La première génération de ces conventions prend fin au 30 juin 2023.

Dès 2017, la Région Bretagne a déployé un dispositif spécifique de soutien au commerce et à l'artisanat en partenariat étroit avec les EPCI volontaires, dont Quimper Bretagne Occidentale. Ce dispositif nommé « PASS Commerce et Artisanat » a été encadré dans une convention qui arrive également à terme au 30 juin 2023.

Suite au renouvellement de son assemblée en 2021, la Région Bretagne a engagé l'actualisation de son Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation.

Afin de proposer une vision transversale des enjeux liés au développement économique, aux compétences humaines, à l'orientation et à la formation, à la recherche et à l'enseignement supérieur, décision a été prise de produire une stratégie unifiée, intégrant trois documents de planification (SRDEII, Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) et Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (SRESR)) intitulée : la Stratégie Régionale des Transitions Économiques et Sociales (SRTES).

Cette démarche innovante propose un schéma intégrateur et transversal, croisant les approches économiques avec les enjeux de l'orientation et de la formation, dans une logique de simplification et d'efficacité pour un pilotage plus efficient des transitions écologiques et pour meilleure prise en compte du défi de la cohésion sociale.

Afin de poursuivre la dynamique partenariale entre la Région Bretagne et les EPCI bretons, et de décliner territorialement les orientations stratégiques en matière de développement économique renouvelées au sein de la SRTES, les échanges avec les EPCI se sont poursuivis afin d'engager cette deuxième génération des conventions de partenariat.

La convention entre la Région Bretagne et chaque EPCI a pour objet :

- de présenter le territoire et ses spécificités (article 2) ;
- d'harmoniser les politiques de la Région Bretagne et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;

- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ) sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Le volet stratégique : (article 2 de la convention)

Ce volet vise à satisfaire les trois objectifs suivants :

- favoriser un dialogue stratégique entre le territoire et la Région Bretagne permettant de mieux croiser leurs orientations respectives ;
- formaliser les stratégies de développement économique de territoire et d'une territorialisation la SRTES ;
- servir de cadre aux discussions portant sur les deux autres volets de la convention, et à la différenciation de l'action publique régionale sur le territoire.

Le SRTES vise trois orientations politiques majeures :

- accélérer et réussir les transitions climatique et écologique de l'économie et de la société bretonne ;
- conforter la base productive bretonne, alimentaire et industrielle, dans une perspective de souveraineté ;
- conforter la cohésion et l'inclusion sociales comme facteurs de performance économique et d'épanouissement individuel.

Et trois axes transversaux :

- conforter la dimension maritime de la Bretagne ;
- conforter l'équilibre et l'ancrage territorial des activités économiques ;
- renforcer le rayonnement de la Bretagne et maîtriser son attractivité.

La stratégie de développement économique de Quimper Bretagne Occidentale a été repensée avec les éléments du projet communautaire pour répondre au mieux aux orientations données par le SRTES.

Le volet dispositif d'accompagnement des entreprises : (article 3 de la convention)

Le deuxième volet contractuel porte sur les dispositifs d'aides aux entreprises mobilisables sur le territoire, ceux de la Région Bretagne et ceux de l'EPCI. Il définit par ailleurs les croisements autorisés des financements.

Le champ d'intervention de la Région Bretagne en matière d'aides directes aux entreprises porte sur l'innovation, sur la création, le développement et la transmission des entreprises, les TPE, l'économie sociale et solidaire, les politiques agricoles, les politiques touristiques et le développement des activités liées à la mer.

Dans une logique de complémentarité et de lisibilité de l'intervention publique, en lien avec les enjeux prioritaires de la stratégie de développement économique portés au sein de la SRTE, QBO souhaite venir abonder un dispositif régional ou mettre en œuvre un ou des dispositifs d'aides aux entreprises.

C'est le cas pour :

1. Le dispositif PASS Commerce et Artisanat

Ce dispositif évolue sur plusieurs points pour se conformer aux exigences de la Région :

- fusion du dispositif « PASS Commerce et Artisanat » et « PASS Commerce et Artisanat NUMERIQUE » ;
- ouverture du dispositif aux associations (qui exercent une activité commerciale ou artisanale) ;
- exclusion des entreprises de travaux publics ;
- augmentation du délai d'exécution du programme à 3 ans au lieu de 2 ;
- élargissement du périmètre d'intervention aux quartiers prioritaires de la politique de la ville (Quartier de Kermoyan pour Quimper) ;
- Plancher d'investissement subventionnable : 6 000 € quel que soit l'investissement et la nature.

2. L'aide à l'installation agricole

Il est proposé de poursuivre l'aide forfaitaire aux agriculteurs qui s'installent selon les mêmes critères à savoir :

- le siège social de l'exploitation doit être implanté sur une des communes de QBO ;
- le créateur ou repreneur doit être cotisant à titre principale à la mutualité sociale agricole ;
- le créateur ou le repreneur doit être inscrit dans le parcours installation.

L'aide proposée pourrait rester à 4 000 € et un coup de pouce de 1 000 € supplémentaire pourrait être accordé aux agriculteurs entrant dans la démarche agrécologique (qui s'engagent à mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques) selon les critères définis par la Région, dans le cadre du prêt d'honneur BRIT (cf. annexe 4).

3. L'aide à l'immobilier

Il est proposé de poursuivre l'aide à l'immobilier d'entreprise en fusionnant les deux dispositifs existants :

- l'aide à la commercialisation des terrains et bâtiments appartenant aux collectivités ;
- l'aide au développement immobilier.

Ces dispositifs existent depuis 2015 sur Quimper Communauté et ont été élargi à l'ancien pays Glazik suite à la fusion.

Pour rappel l'aide à la commercialisation de terrains et bâtiments appartenant aux collectivités est une aide calculée conformément aux directives Européennes et d'Etat.

L'aide au développement immobilier fonctionne sur un taux d'intervention fixé selon la taille de l'entreprise et le régime d'aide applicable. Elle est en plus limitée à un forfait par emploi créé sous 3 ans, à savoir :

4 000 € par emploi créé à Quimper, Briec et Ergué-Gabéric ;

5 000 € par emploi créé à Eder, Plomelin, et Pluguffan ;

6 000 € par emploi créé à Guengat, Plonéis, Plogonnec, Locronan, Landrévarzec, Langolen, Landudal et Quéménéven.

Il est proposé de maintenir le principe des taux d'intervention en fonction de la taille de l'entreprise et du montant d'investissement tout en maintenant un système de calcul de l'aide basé sur un forfait par emploi créé, modulé en fonction des communes (cf. annexe 3).

Toutefois le bureau communautaire se réserve le droit de déroger au mode de calcul de la subvention en fonction de l'impact du projet immobilier sur le territoire et/ou de son exemplarité environnementale et sociale.

Les dépenses éligibles sont celles liées à une opération d'acquisition, de construction, d'extension ou de rénovation en vue de la réalisation d'un projet immobilier.

Il est proposé d'élargir le dispositif aux associations si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA) ou si le compte de résultat de la structure fait apparaître au moins 50 % de recettes issues de la vente de biens ou services.

La sélection des projets sera fonction des impacts identifiés pour le territoire et devra correspondre à au moins deux des catégories ci-dessous :

- les transitions écologiques, numériques et sociétales ;

- le maintien ou la création d'emplois, (appréciation de l'effort de création d'emploi au regard de l'effectif de l'entreprise, du nombre d'emplois créés, typologie des emplois, ...) ;
- la dimension sociale et solidaire de la structure et ou du projet ;
- l'industrialisation et/ou la relocalisation d'activités ;
- la recherche et développement intégré au projet ;
- l'attractivité et l'aménagement du territoire (appréciation de l'impact du projet et de l'entreprise sur le rayonnement du territoire en termes d'image et de zone de chalandise, capacité à capter de la valeur ajoutée en dehors du territoire, caractère stratégique de l'activité ou du projet pour le territoire).

Les activités devront être conformes aux règles Européennes et d'Etat en vigueur et celles prioritairement retenues sont celles de la liste des codes NAF en annexe.

Enfin, l'attribution de l'aide relève d'une décision du bureau communautaire et s'effectue dans la limite des enveloppes budgétaires déterminées annuellement, votées par l'assemblée délibérante.

Le volet organisation du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ) : (article 4 de la convention)

Depuis 2018, QBO a mis en œuvre le SPAÉ, en lien avec la Région Bretagne, sous différentes formes :

- rendez-vous en entreprise avec les partenaires consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat) et la technopôle ;
- réunions partenariales (consulaires et technopôle) de revue de projets des entreprises ;
- visio bi mensuelles, pendant la période de crise Covid-19 (consulaires, technopole, Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM)) ;
- organisation de réunions thématiques (ex : présentation du quartier prioritaire aux acteurs de l'accompagnement de la création d'entreprise)

Ce travail engagé depuis 6 ans se poursuivra et se développera de plusieurs manières par l'organisation de :

- réunions partenariales : elles seront élargies aux acteurs de l'emploi qui partagent des problématiques communes. Ces réunions seront organisées en deux temps : revues de projets (entreprises et structures) mais elles seront aussi l'occasion d'inviter des spécialistes afin de permettre à tous une montée en compétences sur certaines problématiques d'actualité ;

- rendez-vous partenarial en entreprise : ces réunions seront poursuivies et renforcées.

L'objectif poursuivi par la mise en œuvre du SPAE est :

- de garantir aux entreprises un premier accueil de type « guichet unique ». Ce premier accueil comprend la mise à disposition d'une information qualifiée sur les dispositifs d'accompagnement et un premier niveau de conseil aux entreprises quel que soit la porte d'entrée ;
- partager une bonne connaissance de l'ensemble de l'éco-système local et régional afin d'assurer le bon aiguillage des entreprises ;
- partager et fluidifier l'information et les données dans une démarche proactive d'accompagnement des entreprises.

Ce volet précise les modalités d'organisation proposées et assurées par QBO, reposant sur la mobilisation de tous les opérateurs locaux, ainsi que l'appui spécifique apporté par le conseil régional de Bretagne, en termes de présence de proximité d'une part, et de soutien éventuel à l'ingénierie de développement économique d'autre part.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'approuver la convention de partenariat en matière de développement économique avec la Région Bretagne, ainsi que les différents dispositifs d'aide, pour un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023 ;
- 2 - d'autoriser madame la présidente à signer cette convention.